



**DÉCISION**  
**PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « DÔME »**  
7.1 - Décisions budgétaires

CLD/OB/MT/KD  
N°D2026-176

***Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5216-1 et suivants, et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,***

***Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,***

***Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,***

***Vu le 7.4 de la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président pour créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et à l'exercice des compétences communautaires,***

***Vu la délibération n°CC2025-115 du conseil communautaire du 30 juin 2025 portant sur la reprise en régie du Dôme par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2026,***

**Considérant** la délibération n°CC2025-115 du conseil communautaire du 30 juin 2025 approuvant la reprise en régie du Dôme de Dreux par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Considérant** que la nouvelle organisation du Dôme nécessite la création d'une régie de recettes, pour l'encaissement des produits issus de la location de salles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes « Dôme » auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au siège social de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun, 28100 DREUX.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne de manière permanente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles et de bureaux ;      Compte d'imputation : 70328

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- Paiements en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat.

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur, ou son mandataire, des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure et Loir Service des dépôts de fonds au Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de gestion Comptable de Dreux Agglomération, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de manèment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 : DE CHARGER** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le

**Le Président**

A blue ink signature of Christophe LE DORVEN, consisting of a stylized, elongated loop followed by a vertical line and a horizontal line extending to the left.

Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :